

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-039 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES DE NANGIS DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES OLYMPIADES 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la convention établie afin de fixer les conditions de mise à disposition entre la commune de Nangis et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant la nécessité pour le service multisports de la Brie Nangissienne de disposer de l'ensemble des installations sportives du stade, de salles annexes et de la halle des sports dans le cadre de l'organisation des Olympiades scolaires du 20 au 27 juin 2025,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention établie par la commune de Nangis pour la mise à disposition des installations sportives du stade et de la halle des sports.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 14/04/2025

Le Président

Yannick GUILLO



